



Le 2 mai 2023

Par SDÉ

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

Objet: Demande d'adoption des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4 - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4225-2023 – Notre dossier : LTG07241

Chère consœur,

Le Coordonnateur donne suite à la lettre de la Régie datée du 21 avril 2023 et clarifie par la présente les éléments suivants.

Quant au premier point de la lettre, le Coordonnateur confirme qu'il s'agit d'une coquille dans le texte de la demande, qui est toutefois sans incidence sur le contenu de cette dernière ou sur la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec.

Quant au second point de la lettre, le Coordonnateur précise que sa compréhension est à l'effet que le décret n° 1585-2022 fait suite au décret n° 765-2014 et est pertinent puisqu'il autorise la Régie à remplacer l'entente précédente avec la NERC et le NPCC. En effet, le plus récent décret autorise la Régie à signer une nouvelle entente correspondant aux pratiques actuelles en matière de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité en Amérique du Nord. Le décret n° 443-2009, quant à lui, est celui ayant permis la première entente entre la Régie, la NERC et le NPCC concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec. La mention du décret de 2022 est donc une coquille dans la demande, puisque la référence exacte est celui de 2009 pour le développement des normes. Il est toutefois à noter que cette allégation vise uniquement à ajouter un élément supplémentaire de contexte à la demande au présent dossier, laquelle se fonde juridiquement sur la *Loi sur la Régie de l'énergie*. L'omission du décret de 2009 n'a ainsi pas pour effet de rendre invalide la demande telle que déposée.

Quant au dernier point mentionné dans la lettre de la Régie, le Coordonnateur confirme que les pièces HQCF-2, document 6 et 7, correspondent aux versions française et

anglaise du « Guide d'application » déposées au dossier. Bien que les numéros de pièces ne soient pas expressément mentionnés dans la demande, l'allégation au paragraphe 16 de la demande est explicite à l'effet que « le document intitulé "*Implementation Guidance*" (Guide d'application) » est déposé « dans ses versions française et anglaise ». Le Coordonnateur confirme que le dépôt de ces documents a par ailleurs été effectivement effectué au moment du dépôt de la demande. Le Coordonnateur précise qu'il ne recherche aucune conclusion sur la base de ces documents, lesquels sont déposés uniquement à titre informatif. Cette coquille n'a ainsi pas non plus pour effet de rendre informé la demande telle que déposée.

À la lumière de ce qui précède, le Coordonnateur précise que les trois éléments mentionnés dans la lettre de la Régie correspondent à des coquilles dans la demande, n'ayant toutefois pas pour effet de rendre celle-ci informé ou invalide, et que conséquemment, il ne déposera pas de demande modifiée. Il comprend que la Régie procédera à la publication de l'avis aux personnes intéressées.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos cordiales salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl